

RÉGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE COMMELLE-VERNAY

Le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants;
- Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants;
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993;
- Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres;
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Commelle-Vernay :

- 1-Cimetière et columbarium de Commelle situé rue Villa Commellis
- 2-Cimetière et columbarium de Vernay situé rue du onze Novembre.

Article 2 - Droit des personnes à la sépulture

- 2.1 Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.
- 2.2 Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 2.3 Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

Article 3 – Choix des cimetières

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Commelle-Vernay pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5 – Horaires d'ouverture

Les cimetières restent ouverts en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

Article 6 – Ordre intérieur

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient t quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

Article 7 – Il est expressément interdit

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonce sur les murs et grilles des cimetières ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, et les haie vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, d'y boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration
- de pénétrer dans les cimetières avec tout véhicule en dehors des véhicules des pompes funèbres, des services municipaux ainsi que des personnes à mobilité réduite (un certificat médical pourra être demandé).

Article 8 – Responsabilité de l'administration en cas de vol

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 10 – Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

Article 11- Inhumations – Exhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence d'un agent municipal, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

11.1 Caveau d'attente

Un caveau provisoire, ou caveau d'attente peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et provisoire par la commune. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui en assure ouverture et fermeture.

En règle générale, la durée de dépôt en caveau d'attente ne doit pas excéder 6 jours. Tout dépôt supérieur à ce délai oblige à l'emploi d'un cercueil hermétique aux caractéristiques définies par le CSH.

11-2 Ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectués à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés selon les cas dans les ossuaires communaux ou dans les ossuaires spécifiques « Morts pour la France » souvenir Français ; prévus dans chaque cimetière. Une liste nominative des ossuaires sera disponible en mairie

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 12 - Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale. Les emplacements en terrain commun sont mis

gratuitement à disposition des familles pour une durée minimum de cinq années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune. Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

Article 13 - Terrain concédé

13-1 Acquisition et durée

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (*cf Art. 2*) peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées pour une durée de trente ou cinquante années et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

13-2 Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale

13-3 Inhumations

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

13-4 Délai d'attribution

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.

13-5 Délimitation

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes solidement ancrées de 50 cm de hauteur et de 5 cm de diamètre permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement. Passé le délai de quinze jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

13-6 Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface concédée d'une concession simple est de 1m x 2m soit 2m² ou de 2m x 2m soit 4m². Cette surface concédée est entourée d'un espace inter tombes communal de 20cm. la surface d'emprise totale d'une concession est donc de (140x240) ou (240X240).

. La profondeur de chaque emplacement sera uniformément de 1,5m au dessous du sol. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'1 m de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil. Les cercueils seront espacés de 30 cm.

13-7- Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être engazonné et régulièrement entretenu. Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

13-8 Renouvellement

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux

années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

La commune de Commelle-Vernay, met à la disposition des familles, un espace cinéraire, situé dans chacun des cimetières et propose deux formules :

- **UN JARDIN DU SOUVENIR** permettant d'y répandre les cendres.
- **UN COLUMBARIUM** permettant d'y déposer des urnes

Article 14 –Le jardin du souvenir

Les familles désirant répandre les cendres dans le jardin du souvenir auront à leur disposition, si elles le désirent : un pupitre livre sur lequel elles pourront demander une gravure. Cette demande sera faite auprès de la mairie. Le concessionnaire s'engagera à entretenir la plaque. Si tel n'était pas le cas, la commune se réserve le droit de reprendre l'emplacement.

Article 15-Le columbarium

Les cases du columbarium ne seront concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne et pour une durée de 30 années renouvelables. Les familles auront le choix entre des cases de 4 places à Commelle ou des cases de 2 places à Commelle et à Vernay (dans la limite des places disponibles).

Celles ci leur seront concédées moyennant une somme fixée dans la délibération prise chaque année par le conseil municipal de la commune. Cette somme sera variable selon la capacité de la case (2 ou 4 places).

Dans le cas de non renouvellement d'une concession en columbarium, la case sera reprise par la commune et les cendres contenues dans les urnes seront :

- Soit répandues au jardin du souvenir (la gravure sur le pupitre livre pourra être demandée et financée par la famille)
- Soit déposées dans l'ossuaire.

Les ornements artificiels et les jardinières sont interdits dans l'espace cinéraire. Seul un fleurissement naturel y est autorisé dans les limites de l'emplacement concédé.

Article 16-Gravures

Dans les 2 cas (columbarium ou jardin du souvenir) et dans un souci d'harmonisation, les gravures seront effectuées selon une chartre graphique imposée par la commune.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 17 –Travaux

17-1 Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- un plan de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

17-2 Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

17-3 Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

17-4 Conditions d'exécution – nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 18 - Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlement concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible. Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents de surveillance ou élus mandatés des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 19- Le règlement du cimetière, Les tarifs des concessions, des creusements des fosses et des droits d'inhumation et d'exhumation, etc.... établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à l'accueil de la mairie aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Monsieur le Maire, Madame ou Monsieur le Secrétaire général de la mairie, Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, transmis à la sous- préfecture de Roanne et dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Arrêté le 05/01/2009

Le Maire

JL DAVID